

**PROJET N°8 - OBJET : FINANCES - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - ECOLE DE MUSIQUE BOIS, GUILLAUME, BIHOREL ET ISNEAUVILLE - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023 - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS - DECISION**

Rapporteur : Marie MABILLE au nom du Conseil de Municipalité

**Note explicative de synthèse** au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'école de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville, association régie par la loi de 1901, intervient sur trois communes pour y enseigner et faire découvrir le solfège et la pratique de la musique vocale et instrumentale. L'association sollicite la Ville pour le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023.

Au-delà de sa mission d'enseignement et de sensibilisation, l'association organise aussi des manifestations ayant pour seul but la promotion de la musique sous toutes ses formes.

Forte de 532 adhérents dont 468 élèves instrumentistes élèves pour l'ensemble des trois communes, elle compte 279 Bois-Guillaumais dans ses effectifs.

Elle exerce donc un rôle éducatif et culturel important pour les habitants de Bois-Guillaume.

L'école est encadrée par un Directeur et compte 36 salariés représentant 11 équivalents temps plein travaillés dont 31 professeurs en CDI professeurs, 1 professeur en CDD, 1 coordonnatrice et professeur, une secrétaire et un agent d'accueil.

Elle est affiliée à la Fédération Musicale de France.

Ses actions sont nombreuses ; elle offre notamment des cours individuels d'instruments, des cours collectifs de solfège, des partenariats donnant lieu à des activités avec des structures à publics spécifiques (crèches Liberty, cursus handicap et musique...), des chorales, des enregistrements.

Son activité présente, de ce fait, un intérêt communal certain.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé d'attribuer une subvention de 214 726 € à l'école de musique au titre de l'année, sachant que l'association bénéficie également d'avantages en nature parmi lesquels la fourniture d'instruments de musique, la mise à disposition gratuite de locaux, la fourniture des fluides, ainsi que la prise en charge du nettoyage récurrent des locaux.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens précise que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Le seuil défini par décret étant de 23 000 €, une convention doit être établie avec l'école de musique.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention en date du 09/02/2023 présentée par l'école de musique de Bois-Guillaume – Bihorel – Isneauville pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des subventions,

Considérant :

- le montant de la subvention sollicitée ;
- le dépassement du seuil de subventionnement nécessitant l'obligation de signer une convention ;
- l'intérêt communal certain que présente l'objet statutaire de l'association, par son rôle éducatif, social et culturel ;
- la pluralité des enseignements délivrés, l'audience de l'association auprès des publics Bois-Guillaumais, la diversité des publics bénéficiaires des activités de l'association et l'implication de l'école de musique Bois-Guillaume – Bihorel – Isneauville dans la vie associative de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 214 726 € à l'association gestionnaire de l'école de musique de Bois-Guillaume – Bihorel – Isneauville au titre de l'année 2023, sous réserve de la signature par l'association de la convention prévue au titre du décret n° 2011-495,

**AUTORISE** le Maire, ou le 8ème Adjoint au Maire chargé de la Culture, à signer la convention ci-annexée,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

-----